



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VIC-SUR-SEILLE

Numéro à rappeler : CU 057 712 26 00025

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier : n°CU 057 712 26 00025, déposé le vendredi 21 août 2026.
Délivré par le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE.

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : 4, rue Vignon - 57630 VIC-SUR-SEILLE.
Sections et parcelles : 712 02 97
Demandeur : Maître SOHLER Philippe – 3, Ter rue André Nimsgerns - 57260 DIEUZE.

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 61 m²

CADRE 3 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune, instauré sur les zones U et AU par délibération du conseil municipal en date du 04/02/2022,

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
AC1-Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits
AC4-Site patrimonial remarquable

CADRE 5 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en zone UA du plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,
Élément Remarquable du Patrimoine Bâti de VIC-SUR-SEILLE. Voir fiche 52.

CADRE 6 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
 (Articles L332-6 et L520-1 du Code de l'urbanisme.)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. <u>Taxe d'aménagement :</u> Part communale : 3.00 % Part départementale : 1.00 % <u>Redevance d'archéologie préventive : 0.40 %</u>
PARTICIPATIONS	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites : • Par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • Par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8) Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager).

Le terrain est situé en zone potentiellement humide – (cartographie des zones humides sur le Grand Est – DREAL).

Fait à VIC-SUR-SEILLE, le 31/08/26
 Le Maire,



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.